

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.131 du 13 novembre 2014

A. 210.176/VIII-8939

En cause : **CUVELIER** Raphaël,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013 par Raphaël CUVELIER qui demande l'annulation de "l'acte administratif pris par la partie adverse le 18 juillet 2013, par son organe dénommé Commission d'Appel, confirmant la décision de la Commission de Délibération du 26 juin 2013 et décidant qu' [il] ne possède pas les qualités caractérielles requises et qu'il est en échec définitif, décision communiquée en date du 18 juillet 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était candidat officier de carrière depuis 2010.
2. Il a réussi les deux premières années de sa formation à la faveur d'examens de repêchage.
3. La partie adverse observe que ces années montrent déjà des faiblesses en qualités caractérielles.
4. En troisième année, il rencontre un échec en qualités caractérielles, décidé par la commission de délibération, le 26 juin 2013, en même temps que son échec définitif.
5. Saisie sur recours du requérant, la commission d'appel confirme, le 18 juillet 2013, la décision de la commission de délibération.

La motivation de cette décision se lit comme suit :

" Attendu que la commission a bien entendu les arguments avancés par le candidat dans sa défense;

Attendu que la commission a également bien entendu les arguments avancés par le cadre de promotion de l'École Royale Militaire;

Attendu qu'il ressort essentiellement du dossier que le candidat a été maintes fois averti de ses lacunes notamment en ascendant, dynamisme et esprit d'initiative et qu'aucune évolution probante n'est dès lors perceptible à ce jour;

Attendu que le dossier comporte des remarques récurrentes liées directement aux critères susmentionnés";

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20septies de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, de l'article 7 § 4 et 7 § 5, 8° de l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles des candidats des forces armées; que, dans une première branche, il se réfère à un arrêt n° 219.614 du 5 juin 2012, lequel avait censuré la décision d'échec d'un étudiant de l'École royale militaire au motif que sa situation ne se distinguait pas de celle d'un autre étudiant qui, lui, avait réussi; qu'il rapproche son cas de celui des étudiants Rephaël SOBRINO et Lionel BATYOZA, le premier ayant obtenu pour les qualités caractérielles 8,56/20 et le second 8,86/20; qu'il expose qu'aucun motif particulier de la commission d'appel ne permet de distinguer ces deux cas; qu'il ajoute que c'était la première fois que sa note en qualités caractérielles était inférieure à celle prévue par l'article 8 de l'arrêté royal du 13 novembre 1991, précité, et que la motivation de l'acte attaqué précise seulement qu'il avait été plusieurs fois averti de ses lacunes et qu'aucune évolution n'était apparue; qu'il estime que la commission s'est fondée uniquement sur les remarques du capitaine Jonathan LHOIR, officier chargé d'effectuer l'évaluation, conformément à l'article 7 § 5, de l'arrêté du 13 novembre 1991, précité, et conclut qu'aucun élément de la décision n'explique pourquoi les étudiants SOBRINO et BATYOZA, bien qu'ayant obtenu une note inférieure ou équivalente à la sienne n'ont pas subi un échec définitif comme lui-même; que, dans une seconde branche, il estime que la motivation de l'acte attaqué est uniquement fondée sur le fait qu'il aurait été plusieurs fois averti de ses lacunes, qu'il n'y avait aucune évolution et que son dossier comportait des remarques récurrentes sur son ascendant, son dynamisme et son esprit d'initiative; qu'il stipule que, sur sa fiche individuelle, ne sont reprises que six réelles remarques négatives, tandis qu'une autre fiche, qui ne lui a pas été soumise, mentionne un certain nombre de lacunes; qu'il soutient qu'il existe une erreur dans le calcul du total des rubriques présentation, dynamisme, esprit d'initiative, sens des responsabilités, ascendant et discipline, soit parce que le total est de 20 points alors qu'il devrait être de 22, soit parce qu'il n'était pas possible d'arriver au chiffre de 8,8 qui lui a été attribué; qu'il fait, en outre, valoir que l'acte attaqué est inexact en ce sens qu'il signale qu'il n'y a pas d'évolution alors que la diminution importante du nombre de remarques ne permet pas de considérer qu'il n'y a pas eu d'effort ni d'évolution; qu'il relève que l'historique annexé aux notes renvoie aux résultats des années précédentes sur ces points alors qu'il avait obtenu des points supérieurs à la moyenne requise et que cet élément ne peut intervenir dans la cotation; qu'enfin, il souligne que la fiche sur laquelle se fonde l'évaluation indique que son échec constituerait un signal "FORT" envers les autres étudiants de l'École royale militaire qui font preuve d'un comportement similaire; qu'il conteste qu'une cotation d'un étudiant soit justifiée par la valeur d'exemple pour les autres étudiants;

qu'il affirme qu'aucun des arguments développés dans le recours en appel, et particulièrement la prise en considération des résultats de l'ensemble des trois années accomplies, n'ont été pris en compte; que, dans son mémoire en réplique, il souligne, quant à la première branche, du moyen que, s'il n'y a pas lieu dans la motivation de comparer les candidats les uns par rapport aux autres, la question du principe d'égalité est différente; qu'il fait valoir que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de distinguer les qualités des différents candidats mais que les étudiants qui ont des notes similaires (SOBRINO -8,56-, CUVELIER -8,8- et BATYOZA -8,86-) doivent être traités de la même manière, à défaut de quoi les notes seraient dénuées de toute pertinence; qu'en ce qui concerne l'étudiant SOBRINO, il fait valoir que des éléments récurrents présents à son dossier pouvaient également lui être reprochés, même plus graves que ceux qui lui sont réellement reprochés; qu'il ajoute divers nouveaux éléments de fait aux termes desquels :

- le capitaine Jonathan LHOIR aurait prévenu les étudiants responsables de l'année du requérant en leur demandant d'aider SOBRINO et BATYOZA car à défaut ils seraient mis en échec caractériel, ce qu'il n'a pas fait à l'égard de lui-même;
- le capitaine Jonathan LHOIR aurait également convoqué ces mêmes étudiants, ce que le colonel Thierry PIRENNE a fait également, sans que le requérant ne soit pour sa part convoqué;
- ces convocations avaient trait à l'évaluation caractérielle; le colonel Thierry PIRENNE aurait eu des entretiens similaires avec tous les étudiants mis en échec caractériel, sauf avec le requérant;
- pour les examens de juin 2013, le capitaine Jonathan LHOIR a effectué les évaluations caractérielles et a ensuite publié les points de tous les étudiants de la promotion du requérant, sauf les siens afin, lui aurait-il dit, de lui permettre d'être dans de bonnes conditions pour terminer ses examens;
- le capitaine Jonathan LHOIR n'a pas appliqué cette méthode aux deux autres étudiants qui ont pourtant réussi, ce qui démontre que le requérant n'a jamais été prévenu de la possibilité d'un échec caractériel, contrairement aux deux autres étudiants;

qu'il souligne que la nouvelle législation sur les évaluations caractérielles oblige les évaluateurs à émettre des remarques positives, ce qui n'a pas été le cas pour lui; qu'il fait valoir que le seul motif qui distingue sa situation de celle des autres candidats réside dans le fait que son échec doit constituer un signal "FORT" envers les autres étudiants de l'École royale militaire; qu'il en déduit que la partie adverse aurait usé de son pouvoir d'appréciation en méconnaissance du principe d'égalité; que, toujours par rapport à la première branche du moyen, il soutient, dans son dernier mémoire, que les cotes pour le critère caractériel qu'il a obtenues en première et seconde

années étaient suffisantes par rapport au seuil de réussite; qu'il en déduit que l'acte attaqué ne peut dès lors lui reprocher la persistance d'une faiblesse; que, par rapport à la situation de l'étudiant SOBRINO, il estime que la partie adverse aurait dû s'expliquer sur les motifs justifiant une différence de traitement par rapport à la décision finale de réussite ou d'échec; que, quant la seconde branche du moyen, le requérant fait valoir en réplique que la phrase relative au signal "FORT" que représenterait son échec fait bien partie intégrante de la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle figure dans le corps même de la décision d'échec; que, dans son dernier mémoire, il soutient que, même si son échec pouvait justifier son exclusion la partie adverse devait nécessairement s'expliquer sur la comparaison avec la situation de Rephaël SOBRINO, à défaut de quoi le motif quant à l'exemplarité de son échec revêt nécessairement un caractère déterminant; qu'il insiste également à l'audience sur la situation comparable de l'étudiant BATYOZA;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que si la situation du requérant présente des similitudes avec celle de l'étudiant SOBRINO, elle révèle aussi des dissemblances; que, de surcroît, et de manière plus essentielle, la question qui se pose est de savoir si la commission d'appel a bien considéré que les situations respectives de ces deux étudiants étaient éloignées au point de ne pouvoir les comparer; que les motifs contenus dans les décisions de la commission d'appel consistent dans le rappel des griefs qui leur ont été adressés et qui révèlent des lacunes en qualités caractérielles; qu'en ce qui concerne Rephaël SOBRINO, la commission d'appel souligne que l'échec repose sur des éléments contradictoires obligeant la commission à lui accorder le bénéfice du doute; qu'un tel constat se fonde sur le fait que les appréciations caractérielles de la troisième année étaient, pour ce candidat, en rupture avec celles, meilleures, des années précédentes, témoignant ainsi d'une contradiction dans ses appréciations; qu'au contraire, pour le requérant, la commission d'appel notait une constance de ses faibles résultats; qu'il existe donc bien une différence importante distinguant les situations du requérant et de Rephaël SOBRINO, sur laquelle la commission d'appel s'est fondée pour prendre deux décisions différentes; qu'à cet égard, le fait que les cotes obtenues par le requérant pour les deux premières années atteignaient juste la moyenne requise ne remet par en cause un constat de faiblesse pour le critère caractériel dès lors que les résultats obtenus oscillent entre 9,35 et 10,48 sur 20 points; qu'enfin, la situation de l'étudiant BATYOZA n'est pas davantage comparable à celle du requérant dès lors qu'il s'agit d'un candidat qui suivait la formation en qualité de membre d'une force armée étrangère qu'il résulte des éléments qui précèdent que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'en ce qui concerne l'erreur de calcul invoquée par le requérant, c'est à juste titre que la partie

adverse relève qu'il n'a pas pris en compte tous les éléments intervenant dans le total de sorte que sa démonstration repose sur un fondement inexact; que, quant au motif lié à l'absence d'évolution, le requérant limite son observation à deux trimestres cependant que l'acte attaqué a considéré l'ensemble de son parcours à l'École royale militaire pour en arriver à cette conclusion; que, s'agissant enfin de "l'historique caractériel" dans lequel est repris le propos suivant lequel l'échec du requérant servira d'exemple, il s'agit d'une opinion dont il n'est pas démontré qu'elle ait pu influencer d'abord la commission de délibération et ensuite la commission d'appel; que les motifs donnés de l'échec suffisent à le justifier; que le moyen n'est dès lors fondé dans aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 7 § 5, de l'arrêté royal du 13 novembre 1991, précité; qu'il fait valoir que, conformément à cette disposition, les appréciations annuelles et les appréciations de fin de période sont établies par le chef de corps du candidat, après avis de l'officier directement responsable de la formation de celui-ci; qu'il relève que le document du 20 juin 2013 est signé par le seul capitaine Jonathan LHOIR, officier directement responsable de la formation, et que, ni le chef de Corps ni le requérant n'ont signé ce document; qu'il souligne que la décision de le convoquer devant la commission de délibération n'est pas davantage revêtue de la signature du chef de Corps et de la date; qu'il fait valoir qu'un acte administratif est inexistant s'il ne porte pas la signature de son ou de ses auteurs et que la décision du 21 juin 2013 n'établit pas avec certitude qu'elle était signée par le chef de Corps, en vertu de l'article 7 § 5, précité; qu'il relève, en outre, qu'à aucun moment une appréciation du Lieutenant Colonel Thierry PIRENNE n'apparaît dans le rapport et que seul le capitaine Jonathan LHOIR a été entendu par la commission d'appel, comme en atteste le procès-verbal de sa réunion du 18 juillet 2013; qu'il déduit des éléments qui précèdent que l'acte attaqué ne pouvait se borner à confirmer la décision de la commission de délibération qui elle-même confirmait la décision du 21 juin 2012 et que l'absence d'appréciation du chef de Corps rendait chacune des décisions illégales; que, dans son dernier mémoire, il soutient que l'évaluation du 20 juin 2013 se rapporte bien à une période de stage dès lors que les prestations qu'il accomplissait ne peuvent être assimilées à une formation académique ou théorique et qu'il exerçait sous surveillance une partie des tâches qui lui seraient confiées comme officier, sous-officier ou volontaire, ce qui correspond bien à la définition de la période de stage; qu'il relève, en outre, que le formulaire d'évaluation comprenait bien une case réservée au chef de Corps, ce qui attesterait de la nécessité de son intervention;

Considérant que l'article 7, § 5 de l'arrêté royal du 13 novembre 1991, précité, dispose comme suit :

- " Les appréciations sont établies par l'officier directement responsable de la formation du candidat.

Toutefois, pendant une période de stage ou d'évaluation, les appréciations annuelles et les appréciations de fin de période sont établies par le chef de corps du candidat, après avis de l'officier directement responsable de la formation du candidat.";

que les périodes de stage ou d'évaluation sont définies par l'article 2, 13° et 14° de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif comme étant :

- " 13° la période de stage : la période de formation principalement pratique en unité pendant laquelle le candidat peut exercer sous surveillance une partie des tâches qui lui seraient confiées comme officier, sous-officier ou volontaire;

14° la période d'évaluation : la période de formation pratique en unité, avec une durée d'au moins trois mois, pendant laquelle le candidat peut exercer sous surveillance l'ensemble des tâches qui lui seraient confiées comme officier, sous-officier ou volontaire";

que les périodes de formation scolaire et d'instruction sont, quant à elles, définies comme suit par la même disposition:

- " 11° la période de formation scolaire : la période de formation principalement académique ou théorique dispensée par des établissements d'enseignement militaires ou civils;

12° la période d'instruction : la période de formation principalement militaire et professionnelle dispensée par un organisme de formation ou par une unité chargée d'une formation spécifique, ci-après également dénommée organisme de formation";

Considérant que l'appréciation caractérielle du 20 juin 2013 a été émise dans le cadre d'une période d'instruction et non de stage; qu'en effet, le requérant était encore en phase de scolarisation à l'École royale militaire lorsque l'acte attaqué a été pris; que c'est dès lors bien le capitaine Jonathan LHOIR qui pouvait émettre une telle appréciation en sa qualité de responsable de la formation du requérant; que, dès lors que ce document ne devait être signé par le chef de Corps, l'absence de date quant à la signature apposée par celui-ci est sans incidence sur la validité de cet acte; qu'au surplus, le dossier administratif atteste que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, il a bien signé ce document le 20 juin 2013 et en avait dès lors eu une parfaite connaissance; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.